

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de septembre 2013

208 <sup>ème</sup> année

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

#### **PREFECTURE**

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des finances de l'État

Arrêté en date du 12 septembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 Page 1834 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques, aux agents de la préfecture de l'Aisne

# DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 29 août 2013 portant agrément du centre de formation de conducteurs de taxi Page 1835 exploité par la SARL TAXIMETRISE FORMATION

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 12 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Page 1835 Communauté de communes Chauny-Tergnier

# SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques

Arrêté du 6 septembre 2013 portant adhésion des communes de CIERGES, COURMONT, Page 1836 RONCHERES et SERGY au Syndicat scolaire du Tardenois

Arrêté du 6 septembre 2013 portant adhésion de la commune de SAULCHERY au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction

Décision n° 01-2013 en date du 10 septembre 2013 de nomination du délégué adjoint et de Page 1837 délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles Page 1840 d'impôts directs.

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux	Page	1841
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources	Page	1841
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne	Page	1843
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons	Page	1845
Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, pour les avis d'évaluation domaniale, les opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, le suivi des instances relatives à l'assiette, le recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi que le recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux	Page	1846
Décision du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, en matière domaniale	Page	1847
Arrêté du 02 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	Page	1848
Décision du 12 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, portant suddélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS	Page	1849
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE		
Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation		
Arrêté DH-RH n° 2013/32 en date du 28 août 2013, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)	Page	1851
Arrêté DH-RH n° 2013-23 en date du 14 mai 2013, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)	Page	1852
Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé		
DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES AVIS MEDICAUX CONCERNANT LES ETRANGERS MALADES	Page	1853
Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement		
Arrêté, en date du 11 septembre 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.  NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F3 de Remigny.	Page	1853

Arrêté, en date du 11 septembre 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Page 1859

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F4 de Remigny

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé du 10 septembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794475186 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Richard services à FLEURY

Page 1864

# **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

Arrêté en date du 03 septembre 2013, instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie

Page 1865

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Autorisation d'exercer de l'agence de recherches privées BREGEON PATRICK

Page 1867

# AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un Animateur

Page 1867

## **PREFECTURE**

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des finances de l'État

Arrêté en date du 12 septembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques, aux agents de la préfecture de l'Aisne

# LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques, aux agents de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

# **ARRÊTE**

Article 1 - Monsieur Albert DELSART, chef du service de la coordination et de l'action départementale, valide, en sa qualité de « rôle Préfet » Chorus, les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire accordée par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Albert DELSART, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Carine FRITZINGER, son adjointe.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et notifié au directeur régional des finances publiques de Picardie.

Fait à Laon, le 12 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Hervé BOUCHAERT

# **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 29 août 2013 portant agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par la SARL TAXIMETRISE FORMATION

#### **ARRETE**

Le centre de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue, situé au sein des locaux de l'hôtel des formations, rue Jean Monnet 02300 CHAUNY et exploité par la SARL TAXIMETRISE FORMATION, est agréé pour une période **d'un an**.

ARTICLE 2.- Le numéro d'agrément est le 2013-02-03.

Fait à LAON, le 29 août 2013

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des libertés publiques Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 12 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chauny-Tergnier

# ARRETE:

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes Chauny-Tergnier est composé comme suit :

- Chauny et Tergnier: 12 conseillers communautaires par commune,
- Ognes, Sinceny et Viry-Noureuil : 2 conseillers communautaires par commune,
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Hervé BOUCHAERT

#### SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques

Arrêté du 6 septembre 2013 portant adhésion des communes de CIERGES, COURMONT, RONCHERES et SERGY au Syndicat scolaire du Tardenois.

#### **ARRETE**

- Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de CIERGES, COURMONT, RONCHERES et SERGY au Syndicat Scolaire du Tardenois.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 3 : La Sous-Préfète de Château-Thierry, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 6 septembre 2013. Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY, signé : Virginie LASSERRE

Arrêté du 6 septembre 2013 portant adhésion de la commune de SAULCHERY au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er. Est autorisée l'adhésion de la commune de SAULCHERY au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Château-Thierry, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 6 Septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY

signé: Virginie LASSERRE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction

<u>Décision n° 01-2013 en date du 10 septembre 2013 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs</u>

# DECISION n°01-2013

M. Hervé BOUCHAERT, délégué de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### DECIDE:

# **Article 1**<sup>er</sup>:

M. Michel GASSER, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE et occupant la fonction de chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction à la direction départementale des Territoires de l'Aisne est nommé délégué adjoint.

#### Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Michel GASSER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

# Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

<u>Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

# Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M .Michel GASSER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

<u>Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>

- 1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

# Article 4:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°04-2011 du 31 mars 2011.

# Article 5:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

# Article 6:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 10 septembre 2013

signé : Hervé BOUCHAERT

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.

#### Le Préfet de l'Aisne

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées :

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées.

## Arrête

**Article 1er** – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 9 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne Hervé BOUCHAERT

# Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux

# Le Préfet de l'Aisne

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

#### Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**ARTICLE 2:** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux est abrogé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 9 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne, Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances adjoint, chef du pôle pilotage et ressources,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

# **ARRETE**:

Article  $1^{er}$ : Délégation est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2: Délégation est donnée à M. Benoît LECLERC, adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 9 septembre 2013 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne Hervé BOUCHAERT Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

#### Le Préfet de l'Aisne

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties règlementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 2 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Art. 1**er. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil.  Loi validée du 5 octobre 1940.  Loi validée du 20 novembre 1940.  Ordonnance du 5 octobre 1944
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a luimême reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Aisne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 02 février 2012.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 09 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons

#### LE PREFET DE L'AISNE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

# • <u>ARRETE</u> –

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Laon et Soissons ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat , les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des cités administratives de Laon et Soissons.

**ARTICLE 2.** – M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité pour l'exercice de l'ensemble des missions recensées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011.

**ARTICLE 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 9 septembre 2013

Le préfet de l'Aisne Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, pour les avis d'évaluation domaniale, les opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, le suivi des instances relatives à l'assiette, le recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi que le recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

#### Arrête:

**Art. 1**er.- Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- **Art. 2. -** Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques et MMe Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- **Art. 3.** En cas d'absence de MMe POISSON, délégation de signature est donnée à M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques, M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques, M. Alexandre ISART, inspecteur des finances publiques, M. Samuel BONIFAS, inspecteur des finances publiques et Sébastien GUILLUY contrôleur des finances publiques, à l'effet de :
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de un million d'euros par évaluation.
- **Art. 4.-** en cas d'absence de MMe POISSON, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).
- Art 5.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 août 2013.
- **Art.6.**. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Pascal BRESSON

# <u>Décision du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Pascal BRESSON, directeur</u> départemental des finances publiques de l'Aisne, en matière domaniale

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne:

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 9 septembre 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

#### **DECIDE:**

- **Art. 1**<sup>er</sup>. La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint chargé du pôle de la gestion publique, et à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, la même délégation sera exercée par M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.
- **Art. 3.** En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
- Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Alexandre ISART, inspecteur des finances publiques,
- M. Samuel BONIFAS, inspecteur des finances publiques,
- M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques,
- M. Sébastien GUILLUY contrôleur des finances publiques.
- Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 août 2012.
- **Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Pascal BRESSON

Arrêté du 02 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par le décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Mme Armelle POISSON, inspectrice départementale des finances publiques, M. François DUCHEMIN, M. Eric OLLIVIER, M. Samuel BONIFAS, M. Alexandre ISART, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aisne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article
   2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.
- Art. 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 août 2012.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Pascal BRESSON

Décision du 12 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, portant suddélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 09 septembre 2013 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M Pascal BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lequel il a lui-même reçu délégation.

# **DECIDE**:

- **Art. 1**<sup>er</sup>. La délégation de signature qui est conférée à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 décembre 2011 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdéléguée à :
- M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- à M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,
- à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources,
- et à Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, la même délégation sera exercée par :
- M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,
- M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources,
- et Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, de M. DELFORGE, de M. BATRANCOURT, de M. LECLERC et de Mme PERINA, cette délégation sera exercée par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

# **Art. 3.** – La présente abroge le précédente décision.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Pascal BRESSON

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation

Arrêté DH-RH n° 2013/32 en date du 28 août 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

# **ARRÊTE**

#### Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins, Place de la Liberté – 02140 Vervins, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Marc PRINCE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul BODSON en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre.

Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND en qualité de représentant du Conseil Général,

#### 2 - en qualité de représentants du personnel

Madame Natacha LAMENDIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement Madame Francine WIAME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

# 3 - en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Monsieur André DEBOUZY, représentant l'Association Familles Rurales, et Monsieur Dominique PIERRE représentant l'Association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

# **Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

#### Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Signé : Christian DUBOSQ

# Arrêté DH-RH n° 2013-23 en date du 14 mai 2013, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

# 1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Mireille TIQUET et Madame Edith BOCHAND en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Bernard GREGOIRE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,

Monsieur Jean Luc MORAUX en qualité de représentant du Conseil Général

## 2 - en qualité de représentants du personnel

Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

#### 3 - en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur André HUBER (association JALMAV) et Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération Syndicale des Familles) en qualité de représentants des usagers désignés par monsieur le Préfet de l'Aisne.

Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de l'Aisne.

## **Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

#### Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Signé : Christian DUBOSQ

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

# <u>DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES AVIS</u> MEDICAUX CONCERNANT LES ETRANGERS MALADES

Article 1 : Les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titres de séjour pour raison de santé des ressortissants étrangers : Monsieur le Docteur René FAURE

Mme le Docteur Audrey JOLY

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 02 juillet 2012 désignant les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens le 6 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Signé : Christian DUBOSQ

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté, en date du 11 septembre 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F3 de Remigny.

ARTICLE 1 : Dispositions et règles générales

Article 1-1: Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant des ouvrages de prélèvement ci-dessous :

- F3 : parcelle cadastrée ZC-160 du territoire de la commune de Remigny, référencé : indice de classement national : 0065-5X-0127

Article 1-2: Autorisation de mise en distribution

NOREADE est autorisée à distribuer l'eau provenant de l'ouvrage cité à l'article 1-1. Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 36500 m3.

ARTICLE 2 : Ces autorisations seront caduques et l'exploitation des ouvrages en sera interdite si NOREADE n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection des ouvrages.

ARTICLE 3 : Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

# ARTICLE 5 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

# ARTICLE 6 : Ouvrage et installation de prélèvement

# Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou de Noréade. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 6-2: Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes de l'ouvrage de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

#### Article 6-3: Conditions de suivi et de surveillance des installations

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Le compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :
- devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 8-2 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

# Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 8-4: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection et de déferrisation avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 9: MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour des ouvrages, précité à l'article 1, des périmètres de protection par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Remigny, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

# Arrêté, en date du 11 septembre 2013, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

# NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F4 de Remigny

ARTICLE 1 : Dispositions et règles générales

Article 1-1: Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement ci-dessous :

- F4 : parcelle cadastrée ZC-28 du territoire de la commune de Remigny, référencé :

indice de classement national: 0065-5X-0147

Article 1-2: Autorisation de mise en distribution

NOREADE est autorisée à distribuer l'eau provenant de l'ouvrage cité à l'article 1-1. Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 36500 m3.

ARTICLE 2 : Ces autorisations seront caduques et l'exploitation des ouvrages en sera interdite si NOREADE n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection des ouvrages.

ARTICLE 3 : Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

# ARTICLE 5 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 6 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou de Noréade. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

# Article 6-2: Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes de l'ouvrage de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

#### Article 6-3: Conditions de suivi et de surveillance des installations

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Le compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

# ARTICLE 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

# ARTICLE 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :
- devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- doit avoir procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 8-2 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

# Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 8-4: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection et de déferrisation avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

# ARTICLE 9: MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour des ouvrages, précité à l'article 1, des périmètres de protection par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Remigny, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé du 10 septembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794475186 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Richard services à FLEURY

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le  $1^{\rm er}$  août et complétée le 26 août 2013, par Madame Cindy MAILLARD, en qualité de présidente de la SAS Richard services dont le siège social est situé 8 rue du Rossignol – 02600 FLEURY et enregistré sous le N° SAP / 794475186 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 10 septembre 2013.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Signé : Francis H. PRÉVOST

# **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

Arrêté en date du 03 septembre 2013, instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie

La Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour le responsable d'un service local rattaché à la direction régionale de Picardie, Monsieur Gérard LOUVIER, dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et
- le montant des droits fraudés n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 25 000 euros (vingtcinq mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)

Article 2 – Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe III au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans les limites fixées aux articles R. \* 247-4 et R. \* 247-5 de ce livre; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.
- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b ;
- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le trois septembre deux mille treize et sera publié au recueil des actes administratifs du départements de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 12 septembre 2013

L'administratrice des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie, Signé : Chantal MARIE

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

# Autorisation d'exercer de l'agence de recherches privées BREGEON PATRICK

**BREGEON PATRICK** 

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

118 rue de Baudreuil 02100 ST QUENTIN France

LILLE, le 12 septembre 2013

#### VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure :
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;
   le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection obvioure des personnes et de vidéoprotection ;
- de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
   le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'apfitude professionnelle des salariés des agences de recharches privées:
- professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
   le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/06/2013 par BREGEON PATRICK, de numéro de SIRET 79137008300028, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

#### <u>Décide</u>

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-002-2112-09-11-20130337057 est délivrée à BREGEON PATRICK, de numéro de SIRET 79137008300028

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord, Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord, Bertrand CHAILLET

# AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un Animateur

Réf : Décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'Animateur est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme)

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes DEFA, BPJEPS, BEATEP, BEES, les titulaires d'un diplôme équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre incluant les formations suivies
- Copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- Une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres. La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir. Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Les demandes d'inscription à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens Madame Le Directeur Rue de Routequeue 80600 DOULLENS

Doullens, le 21 août 2013,

Pour la Directrice Générale, Et par délégation, Le Directeur, Thierry GIRACCA